

Séance du Conseil Communal
Du 30 mai 2023, à 20H04.

Séance du 30 mai 2023, à 20H04.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
MULLENS Corine, MERTZ Louise, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi,
LUPCIN Gérard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie,
ZABUS Arthur, HENIN Jean-Marie, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et LEBEAU
Françoise, Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mme et MM. LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative),
HERMAN Yvon, Échevin et
DE MEESTER Etienne, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H04.

Séance publique

088/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 30 mars 2023, de _____, informant que la délibération du Collège communal, en date du 13 février 2023, n° 260/2023, attribuant le marché ayant pour objet « Accord de coopération horizontale non institutionnalisée avec la Province de Namur en matière géomatique et d'expertise foncière » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue exécutoire.

089/2023. 02. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables. » ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 mai 2023, n° 866/2023 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège ;

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
14010/124-48	CETT Monseu : 64,26 tonnes déchets inondations	15.395,41 €	Facture sans B.C.
14010/124-48	Kaleo : Hébergement des bénévoles inondations	3.377,50 €	Facture sans B.C.
14010/124-48	Kaleo : Repas et boissons bénévoles nettoyage des berges	281,96 €	Facture sans B.C.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 08 mai 2023.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller communal, entre en séance à 20H07.

090/2023. 03. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE.

Le Conseil Communal ;

Afin de permettre une présentation du projet de modernisation et de requalification de la rue de la Lhomme à Jemelle en début de séance ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier l'ordre des points soumis à la présente séance et d'examiner le point initialement numéroté 20 et intitulé « Modernisation et requalification de la rue de la Lhomme à Jemelle (PIC 2022-2024 et PIMACI 2022-2024), remplacement de l'égouttage et de la distribution d'eau et réfection du pont du kiosque – Approbation du projet. » après l'examen du point inscrit en numéro 2 « *Communication d'une décision prise par le Collège communal en application de l'article 60 du R.G.C.C.* ».

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H13.

091/2023. 04. MODERNISATION ET REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA LHOMME À JEMELLE (PIC 2022-2024 ET PIMACI 2022-2024), REMPLACEMENT DE L'ÉGOUTTAGE ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU ET REFECTION DU PONT DU KIOSQUE – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, 1222-4, L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants et L-L3122-2,4°, g ;

Vu sa décision du 12.04.2022, n° 065/2022 :

- décidant en vue de la réalisation des études relatives à la réfection de l'égouttage et de la distribution d'eau rue de la Lhomme à Jemelle :
 - de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- approuvant la convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP en date du 25.02.2022 (dossier n° VEG-22-4942-CPA) ;

- approuvant la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-22-4942-CPA pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- approuvant le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;
- décidant de désigner l'INASEP comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ; La mission d'étude et la coordination sécurité et santé seront assurées par l'INASEP ;

Vu sa décision du 19.09.2022, n° 166/2022, décidant d'approuver les plans modifiés d'investissement communal 2022-2024 et d'investissement mobilité active et intermodalité, dont la Modernisation de la rue de la Lhomme à Jemelle (en ce compris la rénovation du Pont du Kiosque), repris en priorité 1, au montant global de 1.786.687 € TVA et frais d'études compris, répartis comme suit :

- travaux de voirie : 1.196.811 € TVAC ;
- travaux d'égouttage : 494.876 € HTVA ;
- travaux de distribution d'eau : 95.000 € HTVA ;

Vu sa décision du 19.09.2022, n° 167/2022, approuvant l'avenant à la convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP (dossier n° VEG-22-4942-CPA) en 2 lots :

- Lot 1 : Travaux de voirie (en ce compris aménagements piétons) ;
- Lot 2 : Travaux de rénovation du pont ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.10.2022, n° 2030/2022, décidant d'attribuer le marché d'études, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de réfection (voirie, égouttage, aménagements piétons et réfection du pont) de la rue de la Lhomme à Jemelle à l'Intercommunale INASEP sur base de l'exception « in house » formalisée à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics, sur base des montants estimés par l'INASEP comme suit :

- Travaux de voirie : 826.000 € HTVA ;
- Travaux d'égouttage : 494.876 € HTVA ;
- Travaux de distribution d'eau : 95.000 € HTVA ;
- Travaux de rénovation du pont : 140.000 € HTVA ;

Vu la réunion de propositions d'avant-projet mobilité en date du 06.10.2022

Vu la réunion sur site en présence des représentants du SPW en date du 26.10.2022 ;

Vu la réunion de présentation aux riverains en date du 23.11.2022 ;

Attendu que les changements suivants résultent de ces diverses réunions :

- Nouvelles répartitions entre les subsides PIC et PIMACI ;
- Changement du sens de circulation : mise à sens unique ;
- Largeur de voirie rétrécie ;
- Création d'un trottoir en continu le long des berges ;
- Stationnements devant les habitations ;

Vu les approbations adressées en date du 13.12.2022 par le SPW sur les PIC et PIMACI 2022-2024 pour la Ville de Rochefort ;

Vu le projet dressé par l'INASEP, au montant de 1.477.109,16 € HTVA, soit 1.684.231,54 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIC : 493.900,48 € HTVA
 - Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIMACI : 492.396,55 € HTVA
 - Travaux d'égouttage, à charge SPGE : 397.785,13 € HTVA ;
 - Travaux de distribution d'eau : 93.027,00 € HTVA ;
- } 986.297,03 € HTVA ;

Vu le courrier de la SPGE du 12.05.2023, notifiant son accord sur le projet de travaux d'égouttage au montant de 415.886,53 € HTVA, dont 18.101,40 € HTVA pour le forfait voirie ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03.05.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.05.2023 ;

Vu la présentation du dossier par _____, en l'absence d'un représentant de l'auteur de projet (INASEP) ;
À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet « Modernisation et requalification de la rue de la Lhomme à Jemelle (PIC 2022-2024 et PIMACI 2022-2024), remplacement de l'égouttage et de la distribution d'eau et réfection du pont du Kiosque » ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève à 1.477.109,16 € HTVA, soit 1.684.231,54 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIC : 493.900,48 € HTVA
 - Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIMACI : 492.396,55 € HTVA
 - Travaux d'égouttage, à charge SPGE : 397.785,13 € HTVA ;
 - Travaux de distribution d'eau : 93.027,00 € HTVA ;
- } 986.297,03 € HTVA ;

DÉCIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie (Mobilité infrastructures - Espaces publics subsidiés), Blvd du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes, et l'intervention de la S.P.G.E. ;

Les dépenses seront payées sur les articles suivants à ajuster par voie de modifications budgétaires :

- pour la partie voirie : 986.297,03 € HTVA duquel il faut déduire le forfait voirie de 18.101,40 € HTVA à charge de la SPGE , soit 968.195,63 € HTVA (1.171.516,71 € TVAC), sur l'article 42119/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- pour la partie distribution d'eau : 93.027,00 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Les quotes-parts communales seront financées par des emprunts ;

Les travaux d'égouttage (397.785,13 € HTVA) et le forfait voirie (18.101,40 € HTVA) seront payés par la SPGE ;
Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (Mobilité infrastructures - Espaces publics subsidiés).

092/2023. 05. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION (EXERCICE 2022).

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que lesdits décrets insèrent notamment un article L6421-1 dans le C.D.L.D. qui prévoit en substance que :

- le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;
- ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ;
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération et modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du C.D.L.D. ;

Vu le courrier du SPW intérieur relatif au rapport de rémunération 2023 – Exercice 2022, reçu en date du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans une Commission communale ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Rochefort pour l'exercice 2022 ;

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.

093/2023. 06. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPÉCIALE – PERSONNEL : INTÉGRATION DES BARÈMES ET FONCTIONS SECTORIELLES IFIC AU SEIN DU STATUT PÉCUNIAIRE DU CENTRE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée par le décret du 23.01.2014, et en particulier son article 112 quater ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations relatives au cadre du personnel, aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et sur les dispositions générales relatives au personnel ;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative à la tutelle sur les actes des C.P.A.S. (pièces justificatives) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19.04.2023 intégrant les barèmes et fonctions sectorielles IFIC au sein du statut pécuniaire du centre ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au 09.05.2023 au vu des pièces transmises ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 18.04.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Particulier de Négociation du 18.04.2023 et le protocole d'accord signé ;

Vu l'avis de _____, indiquant que l'adhésion au système IFIC engendre un coût salarial plus élevé entièrement subventionné par l'AVIQ ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La délibération du Conseil de l'Action sociale du 19.04.2023, relative à l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC au sein du statut pécuniaire du centre, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 110 de la loi organique.

094/2023. 07. LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE N° 21 –APPROBATION DE L'ADJUDICATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023, n° 019/2023, décidant de louer le droit de chasse numéro 21 par adjudication publique et de fixer un prix minimum de 35 EUR/ha ;

Vu le cahier des charges pour la location publique dudit droit de chasse sur des propriétés communales (en particulier les articles 7 à 13) et les conditions particulières fixées par le D.N.F. pour le lot n° 21 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2023, n° 294/2023, arrêtant les dispositions pratiques de la location publique ;
Vu l'avis de mise en location publique du lot n° 21 ;
Vu le procès-verbal d'adjudication par soumissions et mise aux enchères combinées, dressé en date du 14 avril 2023 ;
Attendu que, parmi les candidats, , a émis l'enchère la plus élevée (4.100 EUR, soit 50,60 EUR/ha) ;
Attendu que le lot 21 a été adjudiqué à au montant proposé, celui-ci étant supérieur au montant minimum fixé par le Conseil communal (35 EUR/ha) ;
Attendu que a présenté comme associé, ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :
DÉCIDE D'APPROUVER l'adjudication du droit de chasse n°21, sur un territoire de 81ha 02a 92ca situé à Wavreille, le loyer offert étant supérieur au montant minimum fixé par le Conseil communal (2.836 EUR), à , au loyer annuel de 4.100 EUR, étant désigné comme associé ;
Le bail prendra cours au 01.07.2023 pour se terminer le 30.06.2027 ;
Il est conclu aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé ;
Les frais d'adjudication seront pris en charge par l'adjudicataire conformément à l'article 12 du cahier des charges susvisé ;
L'adjudicataire fournira au plus tard dans les 30 jours de calendrier suivant la présente approbation, la caution bancaire telle que prévue à l'article 13 du cahier des charges.

**095/2023. 08. LOCATION PUBLIQUE DE TERRAINS COMMUNAUX ET PATRIMONIAUX –
APPROBATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL ET DES ACTES
AUTHENTIQUES.**

Le Conseil communal ;
Vu la législation sur le bail à ferme ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 27 février 2023, n° 036/2023, décidant la mise en location, par soumission, de terrains communaux (1 lot) et patrimoniaux (2 lots) et arrêtant les cahiers des charges applicables à ces locations ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023, n° 891/2023, désignant les adjudicataires des lots suivants :

Terrain communal :
LOT 1 – Section de Lavaux-Sainte-Anne :
Lieu-dit « Les Combes », cadastré section A n° 194A/pie d'une contenance de deux hectares cinquante-neuf ares et quatre-vingt-cinq centiares, à , au montant de deux cent septante-deux euros et cinquante centimes (272,50 EUR) ;

Terrains patrimoniaux :
LOT 1 – Section de Wavreille :
Lieu-dit « Laumont », cadastré section B n° 545A d'une contenance de trente-neuf ares trente-trois centiares à , au montant de trente-et-un euros et quatre-vingts centimes (31,80 EUR) ;

LOT 2 – Section de Lessive :
Lieu-dit « Lessive », cadastré section A n° 21B d'une contenance de vingt-neuf ares à , au montant de trente-et-un euros et quatre-vingts centimes (31,80 EUR) ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

APPROUVE la délibération susvisée du Collège Communal, en date du 15 mai 2023, n° 891/2023 et le dossier annexé ;

APPROUVE les projets d'actes authentiques de location publique susvisés.

**096/2023. 09. SOUTIEN FINANCIER DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE DANS LE CADRE DES
INONDATIONS DE JUILLET 2021 (GUICHET BIS)
A) VOTE D'UN CRÉDIT D'URGENCE.**

Le Conseil communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la convention de partenariat conclue avec la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre du soutien financier « Guichet Bis » aux communes les plus touchées par les inondations de juillet 2021 ;

Attendu que différents clubs sportifs et association ont subi des pertes de matériel lors des inondations ;

Attendu que la subvention reçue par la Ville peut être affectée aux pertes subies les clubs et associations ;

Attendu que l'exécution des projets doit être terminée avant le 30 juin 2023 et que l'octroi des subsides ne peut dès lors attendre l'approbation de la MB1 ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face à ces dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 mai 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver le crédit d'urgence suivant : 24.002 EUR sur l'article 14010/332-02 (D.O.) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Ce crédit sera inscrit dans le budget communal de l'exercice 2023 par voie de modifications budgétaires n°1.

B) OCTROI DE SUBSIDES À DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération de ce jour, décidant de voter un crédit d'urgence, pour permettre l'octroi à diverses associations rochefortoises d'un subside, financé par les dons reçus par la Croix-Rouge de Belgique suite aux inondations de juillet 2021 ;

Vu les demandes de subvention introduites par différents clubs sportifs et une asbl pour permettre le remplacement du matériel endommagé lors des inondations ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 mai 2023;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après, à titre exceptionnel, les subventions suivantes ayant fait l'objet d'un crédit d'urgence, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 9:

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
14010/332-02 (crédit budgétaire : 24.002 EUR) Subvention à diverses associations pour l'achat de matériel	ROCA – Rochefort Athlétisme	Achat de matériel sportif (athlétisme)	5.375,50 EUR
	asbl « Club Jacque Stranen Pelote Jemelloise »	Achat de matériel sportif (filet pare-balles + peinture pour marquage terrain)	1.530,05 EUR
	asbl Union Rochefortoise	Achat de matériel sportif (football)	3.168,00 EUR
	Basket Club Rochefort	Achat de matériel sportif	1.055,90 EUR
	Volley Club Lesse et Lhomme	Achat de matériel sportif	8.558,79 EUR
	Asbl Tennis Club Jemelle	Achat de matériel sportif	411,57 EUR
	JEMBAD	Achat de matériel sportif (badminton)	2.486 EUR
	Asbl GAMEDELLA	Achat de matériel (cours de chant)	1.415,48 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée [...].

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort.

Les justifications devront consister en l'envoi de factures acquittées à transmettre pour le 15 juin 2023 au plus tard.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le **15 juin 2023 au plus tard, sous peine de déchéance du droit à la subvention.**

Article 6.

La mention « avec le Soutien de la Croix-Rouge de Belgique et de la Ville de Rochefort » et le logo de la Ville conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 9.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

097/2023. 10. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX À DIVERSES ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil communal le 21.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 23.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu les demandes de subvention introduites par :

- l'asbl « Les Amis du Château de Lavaux-Sainte-Anne », reçue le 06.05.2023, en vue de financer les dépenses liées à l'organisation d'un événement intitulé « Les Costumés de Venise » qui se déroulera les 22 et 23 juillet 2023,
- l'asbl Vélo Club de Rochefort, en date du 26.01.2023, parvenue le 08.05.2023, en vue de financer la 20^{ème} édition de la randonnée cycliste « La Magnifique » qui se déroulera le 13.05.2023 et la 3^{ème} édition de la randonnée cycliste dénommée « Famenne Ardenne Summer Tour », qui aura lieu le 12.08.2023 ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 9 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76232/332-02 (crédit budgétaire : 15.000,00 EUR) Soutien à différentes manifestations	Asbl Les Amis du Château de Lavaux-Sainte-Anne	Frais d'organisation de l'évènement intitulé « Les Costumés de Venise »	250,00 EUR
76428/332-02 (crédit budgétaire : 4.500,00 EUR) Subsides pour l'organisation de courses cyclistes	Asbl Vélo Club Rochefort	Frais d'organisation des randonnées cyclistes « La Magnifique » et « Famenne Ardenne Summer Tour 2023 »	1.000,00 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée [...].

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort.

Les justifications devront consister en l'envoi de factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le **31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.**

Article 6.

La mention « avec le Soutien de la Ville de Rochefort » et son logo conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 9.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 6 novembre 2008 (n°216/2008) décidant de modifier le règlement pour l'octroi de primes à l'installation de citernes à eau de pluie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article L1122-30 ;

Attendu qu'il convient d'encourager l'installation de citernes de grande capacité ;

Attendu qu'il est pertinent de distinguer le cas des nouvelles constructions où les contraintes de dimensionnement de la citerne sont limitées, du cas où il s'agit de doter un bâtiment existant d'une citerne ;

Attendu que le plan d'actions Kick comprend une action relative à la gestion des eaux ;

Attendu que dans le cadre de cette action, il convient d'encourager les citoyens à installer des citernes d'eau de pluie afin :

- d'éviter de rejeter les eaux pluviales à l'égout, pour ne pas compromettre la traitement des eaux usées à la station d'épuration collective ;
- de favoriser la rétention des eaux pluviales à la parcelle ;

Attendu qu'il s'agit également de sensibiliser les citoyens à une utilisation rationnelle de l'eau ;

Attendu qu'un crédit de 20.000 euros a été inscrit à l'article 92204/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 (prime communale à l'installation de citernes de récupération d'eau) ;

Considérant que la proposition a été concertée avec Kick asbl ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/04/2023 (n° 730/2023) ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4° du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier le règlement comme suit :

Article 1.

Il peut être alloué à toute personne qui en fait la demande une prime communale à l'installation d'une citerne à eau de pluie, sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2.

§1 - Le montant de la prime est fixé comme suit :

- Nouvelle construction ou reconstruction :
 - Citerne de 5m³ à moins de 7,5m³ : 375 €
 - Citerne de 7,5m³ à moins de 10 m³ : 450 €
 - Citerne de plus de 10m³ : 550 €
- Bâtiment existant :
 - Citerne/récupérateur eau de pluie de minimum 200 litres et de moins de 3m³ : limité au montant de la facture avec un maximum de 150 €
 - Citerne de plus de 3m³ et de moins de 5m³ : 250 €
 - Citerne de 5m³ à moins de 7,5m³ : 375 €
 - Citerne de 7,5 m³ à moins de 10 m³ : 450 €
 - Citerne 10 m³ et plus : 550 €.

§2 – L'eau de pluie de la citerne doit être utilisée au minimum pour une chasse de toilettes, un lave-linge, l'arrosage du jardin, le lavage de véhicules ou de bâtiment ou tout autre usage ne nécessitant pas de l'eau potable.

§3 - Dans le cas où plusieurs citernes sont installées, simultanément ou non, le montant total des primes octroyées sera calculé par référence à la capacité totale de celles-ci, le calcul s'effectuant par bien et par ménage.

Article 3.

Pour être recevable, la demande doit être faite par écrit et être accompagnée des pièces justificatives probantes (facture explicite mentionnant la date d'installation, preuve de paiement, ...) de l'achat/installation de la citerne. L'achat/installation doit être postérieure à date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La facture doit être, sous peine de forclusion, être introduite dans un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de la facture.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la réutilisation de l'eau de pluie complètera la demande.

La prime est payée à l'initiative du Collège communal dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 4.

De manière transitoire, pour les installations antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement susvisé du 5 novembre 2008 (délibération n°216/2008) reste d'application.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

099/2023. 12. CONVENTION AVEC ENODIA : LIBÉRATION DU PRIX DE CESSIION ET GESTION DES GARANTIES ET DE L'ESTIMATION DE BASE – DÉSIGNATION DE CONSEILS ET MANDATAIRES DE VILLE DE ROCHEFORT À CES FINS.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil du 24 mars 2021 (n°045/2021) (ci-après « la délibération du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

21.1.1 jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;

21.1.2 après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17, dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[...]

21.2.2. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;

[...]

21.2.7 la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes vendeuses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :

(a) *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*

(b) *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*

(c) *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;

Vu les articles 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée du 24 mars 2021, le Conseil a décidé de « *charge[r] la Bourgmestre f.f. et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités* » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la Ville dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la Ville sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie ; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la ville, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet _____ ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la Ville d'élire domicile au sein du cabinet pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la Ville charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la Ville, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la Ville ;

Que la position, expresse ou tacite, de la Ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la Ville à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la Ville organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la Ville peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a

lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la Ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la Ville dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- (i) le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- (ii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- (iii) l'objection motivée de la Ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- (iv) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle

conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le _____, intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

- (i) de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
- (ii) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
- (iii) de contrôler, au nom et pour compte de la Ville, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du _____, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la Ville dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la Ville relatif :
 - (i) au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - (ii) au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - (iii) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition ;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la Ville, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

Vu le tableau reprenant les montants estimatifs revenant aux communes anciennement associées à Brutélé en application des règles de répartition adoptées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu le 17 avril 2023 par Monsieur le Directeur général en application de l'article L1124-4, §5, al.2, du C.D.L.D., confirmant son avis du 15 mars 2021 quant aux limites des prérogatives du Bourgmestre et du Directeur général ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 17 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la Ville telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.
- De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 :

- De charger le _____, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro _____ :
 - (i) d'assister la Ville dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la Ville désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
 - (ii) d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

- (iii) de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la Ville, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la Ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
- (iv) le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
- (v) à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la Ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.
- De charger les représentants de la Ville précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.
- D'élire domicile la Ville au sein du _____ pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 :

- De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :
 - 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
 - 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
 - 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.
- De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.
- D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.
- D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :
 - (i) toute objection de la Ville devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
 - (ii) en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
 - (iii) si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
 - (iv) l'objection motivée de la Ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
 - (v) en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
 - (vi) faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait

désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 :

- De désigner le _____ et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro _____, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la Ville :
 - (i) de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la Ville, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
 - (ii) de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
 - (iii) de contrôler que les états des prestations adressés par le _____ dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
 - (iv) d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du _____ (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le _____ ;
 - (v) de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le _____, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
 - (vi) de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
 - (vii) de procéder, sur instruction du _____, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1^{er}, alinéa 2, qui précède ;
 - (viii) de communiquer au _____, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
 - (ix) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
 - (x) d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.
- De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la Ville précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la Ville sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 :

De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
 - 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la Ville relatif :
 - (i) au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - (ii) au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - (iii) à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;
- Les émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 :

Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1^{er} janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1^{er} et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 :

De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- (i) convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
- (ii) pourvoir, au nom et pour compte de la Ville, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- (iii) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

100/2023. 13. C.P.A.S. – COMPTES 2022 - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S. ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Attendu que le délai d'instruction de 40 jours calendrier peut être prorogé de 20 jours, conformément à l'article L3162-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte 2022 transmis à la Ville par le CPAS en date du 27 avril 2023 ; et déclaré complet le 28 avril 2023 ;
Considérant que le délai d'instruction pour la Ville a débuté le 28 avril 2023 et se termine le 6 juin 2023 ;
Considérant qu'il ne sera pas possible d'examiner ce compte dans le délai d'instruction imparti ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :
DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le compte du CPAS ;
DÉCIDE d'en informer le CPAS.

101/2023. 14. FABRIQUES D'ÉGLISE – COMPTES 2022.
A. ROCHEFORT – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;
Vu les comptes de la Fabrique d'église de ROCHEFORT pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 28 mars 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes :	172.486,91 EUR
Dépenses :	<u>147.991,11 EUR</u>
Excédent :	+ 24.495,80 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;
Considérant que les comptes 2022 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 mai 2023 ;
A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de ROCHEFORT pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 28 mars 2023 sont approuvés comme suit :

Recettes :	172.486,91 EUR
Dépenses :	<u>147.991,11 EUR</u>
Excédent :	+ 24.495,80 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. AVE-ET-AUFFE – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église d'AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 14 avril 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 16.319,82 EUR

Dépenses : 12.313,43 EUR

Excédent : + 4.006,39 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;

Considérant que les comptes 2022 de la Fabrique d'église d'AVE-ET-AUFFE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église d'AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 14 avril 2023 sont approuvés comme suit :

Recettes : 16.319,82 EUR

Dépenses : 12.313,43 EUR

Excédent : + 4.006,39 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

C. BUISSONVILLE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 13 avril 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 12.345,83 EUR
Dépenses : 11.892,70EUR
Excédent : + 453,13 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 25.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;

Considérant que les comptes 2022 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE sont réformés car ils ne reprennent pas les montants encaissés et décaissés (voir les articles D19 et D27) et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 13 avril 2023 sont réformés comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R28D	Divers (recettes extra ordinaires	€ 820,84	€ 0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 2.262,96	€ 1.633,56
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 1.055,94	€ 482,79

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE s'élève donc à :

Recettes : 11.524,99 EUR
Dépenses : 10.690,15 EUR
Excédent : + 834,84 EUR

Les dépenses qui ont été rejetées dans les comptes 2022 devront être prises en compte pour l'établissement des comptes de l'exercice 2023. Celles-ci seront placées dans l'article de dépenses 61 (D61. Dépenses rejetées du compte antérieur)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

D.EPRAVE-LESSIVE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 03 avril 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes :	24.315,91 EUR
Dépenses :	<u>20.872,37 EUR</u>
Excédent :	+ 3.443,54 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant à l'article 50a des dépenses ordinaires Charges sociales ONSS le montant à reprendre est de 3828,57 € au lieu de 4040,32 € ; La cotisation de l'UCM a été inscrite à deux reprises en 50a et en 50i ;

Considérant que les comptes 2022 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 03 avril 2023 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Dépenses		
Art. 50a Charges sociales ONSS	4040,32 €	3828,57 €
Total général des dépenses	20.872,37 €	20.660,62 €

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'église d'EPRAVE-LESSIVE s'élève donc à :

Recettes :	24.315,91 EUR
Dépenses :	<u>20.660,62 EUR</u>
Excédent :	+ 3.655,29 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

E. HAN-SUR-LESSE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de HAN-SUR-LESSE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 16 mars 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 44.297,79 EUR

Dépenses : 37.019,93 EUR

Excédent : 7.277,86EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- La dépense D08 de 126,94 EUR doit être reclassée dans l'article D35B ;

Considérant que les comptes 2022 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 16 mars 2023 sont réformés comme suit :

Recettes : 44.297,79 EUR

Dépenses : 37.019,93 EUR

Excédent : 7.277,86EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

F. FRANDEUX – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de FRANDEUX pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 14 avril 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 60.206,51 EUR
Dépenses : 49.884,94 EUR
Excédent : + 10.321,57 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- La dépense D14 de 49,00 EUR doit être reclassée dans l'article D13,
- La recette extraordinaire 19 Boni du compte de l'ex. précédent, le montant à reprendre est 14.137,56 € au lieu de 10.568,76 €

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de FRANDEUX pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 14 avril 2023 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Recettes extraordinaires		
Art. 19 Boni du compte de l'ex. précédent	10.568,76 €	14.137,56 €
Total général des recettes	60.206,51 €	63.775,31 €

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'église de FRANDEUX s'élève donc à :

Recettes : 63.775,31 EUR
Dépenses : 49.884,94 EUR
Excédent : + 13.890,37 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

G. MONTGAUTHIER – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de MONTGAUTHIER pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 25 avril 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 23.890,33 EUR
Dépenses : 20.711,21 EUR
Excédent : + 3.179,12 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 26 avril 2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 03.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- La recette ordinaire 17 Supplément pour les frais ordinaires de culte, le montant à reprendre est 13.799,95 € au lieu de 13.391,95 €
- L'article de recette 18B divers le montant à reprendre est de 2747,29 € au lieu de 4090,29 €
- L'article de recette 28D divers le montant à reprendre est de 2843,00 € au lieu de 1500,00 €
- L'article de dépense D17 traitement du sacristain le montant à reprendre est de 1108,59 € au lieu de 1170,23 € (dépassement de crédit)
- La dépense D35A de 172,52 EUR doit être annulée, il n'y a pas de pièce justificative. Le montant n'a pas été décaissé en 2022
- La dépense 50L divers comprend l'achat du logiciel religiosoft, le montant à reprendre est de 408,00 € au lieu de 1343,00€
- La dépense D62 divers extraordinaire, le montant à reprendre est de 2843,00€ au lieu de 1500,00€

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de MONTGAUTHIER pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2023 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
R17 Supplément pour les frais ordinaires de culte	13.391,95	13.799,95 €
R18B Divers	4090,29 €	2747,29 €
R28D recettes extraordinaires	1500,00 €	2843,00 €
Total général des recettes	23.890,33€	24.298,33€
	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
D17 traitement du sacristain	1170,23 €	1108,59 €
D35 Entretien et réparation Chauffage	172,52 €	0,00€
D50L Divers	1343,00 €	408,00 €
D62 Autres dépenses extraordinaires	1500,00 €	2843,00 €
Total général des dépenses	20.711,21 €	20.885,05 €

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la fabrique de MONTGAUTHIER s'élève donc à :

Recettes : 24.298, 33 EUR
Dépenses : 20.885,05 EUR
Excédent : + 3.413,28 EUR

Les dépenses qui ont été rejetées dans les comptes 2022 devront être prises en compte pour l'établissement des comptes de l'exercice 2023.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

H. LAVAUX-SAINTE-ANNE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 27 mars 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 17.565,37 EUR

Dépenses : 11.654,01 EUR

Excédent : + 5.911,36 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 26.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés sous la réserve reprise ci-après en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 09.05.2023; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 10.05.2023 pour se terminer le 18.06.2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- A l'article 18a des recettes ordinaires (Quote-part du travailleur dans cotisation ONSS), le montant à reprendre est de 688,78 € au lieu de 0,00 € ;
- A l'article 5 des dépenses (combustible de chauffage) une erreur d'addition, le montant exact est 426,88€ au lieu de 415,16€
- À l'article 19 des dépenses (traitement brut de l'organiste) le total des justificatifs s'élève à 4543,76€ au lieu de 4632,82€
- A l'article 50a des dépenses (Charges sociales ONSS) le montant à reprendre est de 2291,17 € au lieu de 2303,43 €
- À l'article 50b des dépenses (Avantages sociaux des employés) le montant à reprendre est de 753,04€ au lieu de 0,00€
- À l'article 50e (frais de banque) le montant à reprendre est 30,00€ et non 47,16€

Considérant que les comptes 2022 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 27 mars 2023 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Recettes		
Art. 18a Quote-part du travailleur dans cotisation ONSS	0,00€	688,78 €
Total général des recettes	17.565,37€	18.254,15€
	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Dépenses		
Art. 5 Eclairage	415,16€	426,88 €
Total des dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2916,96 €	2928,68€
Art.19 Traitement brut de l'organiste	4632,82 €	4543,76 €
Art50a. Charges sociales ONSS	2303,43 €	2291,17 €
Art50b. Avantages sociaux des employés	0,00 €	753,04 €
Art.50e Frais bancaires	47,16€	30,00€
Total général des dépenses ordinaires	8737,05€	9371,61€

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'église de Lavaux-Sainte-Anne s'élève donc à :

Recettes : 18.254,15 EUR
Dépenses : 12.300,29 EUR
Excédent : + 5.953,86 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

I. JEMELLE– PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu que le délai d'instruction de 40 jours calendrier peut être prorogé de 20 jours, conformément à l'article L3162-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2022 transmis à la Ville par la Fabrique d'Eglise de Jemelle déclaré complet le 24 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché reçu le 03 mai 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction pour la Ville débute le 04 mai 2023 et se termine le 12 juin 2023 ;

Considérant qu'il ne sera pas possible d'examiner ce compte dans le délai d'instruction imparti ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le compte de la fabrique d'église de JEMELLE ;

DÉCIDE d'en informer la Fabrique d'église concernée.

J. WAVREILLE– PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu que le délai d'instruction de 40 jours calendrier peut être prorogé de 20 jours, conformément à l'article L3162-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2022 transmis à la Ville par la Fabrique d'Eglise de Wavreille déclaré complet le 24 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché reçu le 03 mai 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction pour la Ville débute le 04 mai 2023 et se termine le 12 juin 2023 ;

Considérant qu'il ne sera pas possible d'examiner ce compte dans le délai d'instruction imparti ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le compte de la fabrique d'église de WAVREILLE ;
DÉCIDE d'en informer la Fabrique d'église concernée.

K. VILLERS-SUR-LESSE– PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu que le délai d'instruction de 40 jours calendrier peut être prorogé de 20 jours, conformément à l'article L3162-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2022 transmis à la Ville par la Fabrique d'Eglise de Villers-Sur-Lesse déclaré complet le 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché reçu le 22 mai 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction pour la Ville débute le 23 mai 2023 et se termine le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'il ne sera pas possible d'examiner ce compte dans le délai d'instruction imparti ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le compte de la fabrique d'église de Villers-Sur-Lesse ;

DÉCIDE d'en informer la Fabrique d'église concernée.

Le Conseil communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2023 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE arrêté par le Conseil de Fabrique le 17.08.2022, approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22.08.2022 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et a été réformé par le Conseil communal en date du 19.09.2022 (délibération n°158G/2022) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de BUISSONVILLE, en date du 13.04.2023, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2023, aux montants suivants :

- Chapitre I – Recettes ordinaires :

Art. 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 9.438,59 EUR (au lieu de 8.651,62 EUR au budget initial 2023) ;

- Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Art. 27 - Entretien et réparation de l'église : 661,05 EUR (au lieu de 50,00 au budget initial 2023),

Art. 50J.a. Frais de banque : 205,92 EUR (au lieu de 30 EUR au budget initial 2023) ;

- Total général des dépenses et des recettes : 13.288,19 EUR (au lieu de 12.501,22 EUR) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24 avril 2023 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09.05.2023 mai 2023; que cette décision a été reçue à la Ville le 10.05.2023, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 11.05.2023 pour se terminer le 19.06.2023 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise a fait réaliser des travaux urgents de réparation à la toiture de l'église et doit faire face à l'augmentation de la tarification des frais bancaires ;

Considérant que les adaptations reprises dans la présente modification budgétaire sont financées par le supplément versé par la commune pour les frais ordinaires du culte, soit 9.438,59 EUR ; que ce supplément devra être intégré dans les modifications budgétaires n° 1 de la Ville (D.O. : + 786,97 EUR) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE votée par le Conseil de Fabrique en séance du 13 avril 2023 est approuvée aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, entré en vigueur le 1er janvier 2014, et en particulier ses articles 72 à 79 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et en particulier ses articles 41 à 44 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 25 novembre 2019, n° 173A/2019, décidant d'approuver le contrat-programme à conclure entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville et l'ASBL Centre culturel des Roches, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Vu le contrat programme 2019-2023 de l'asbl Centre Culturel de Rochefort signé par toutes les parties prenantes ;

Vu l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française, la Ville, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel des Roches, prolongeant ledit contrat pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021) et modifiant l'article 6 dudit contrat portant sur les contributions de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) ;

Attendu qu'afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau contrat-programme pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, le Centre culturel des Roches doit introduire une demande de (reconduction de la) reconnaissance de ses actions culturelles ;

Attendu que 4 niveaux de reconnaissance sont sollicités ;

- ACG (Action culturelle générale) ;
- Coopération « Terre Ferme » ;
- ACI (Action culturelle intensifiée) ;
- ACSIDAS (Action culturelle spécialisée en diffusion et arts de la scène) ;

Attendu que l'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle ;

Attendu que le Centre culturel des Roches s'engage à développer le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance, autour des enjeux suivants :

1. Initier, accompagner et valoriser les projets d'action et d'expression ;
2. Soutenir les lieux alternatifs et les initiatives citoyennes et/ou collectives : créer et renforcer une diversité de lieux et d'espace de liberté, de convivialité, d'expérimentation, de créativité et de solidarité ;
3. Faciliter le dialogue entre les intervenants politiques, les citoyens, le tissu associatif ;
4. Renforcer la place de l'artiste et le rôle de l'art comme expression du monde ;

Attendu que, conformément à l'article 72, §3 du décret susvisé, les interventions conjointes (financières et sous forme de services) des collectivités publiques associées (la Province et la Ville) telles que prévues au contrat-programme, doivent être au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération ;

Attendu que cette parité concerne d'une part l'Action culturelle générale pour laquelle une subvention annuelle de 130.000 EUR (indexée) est sollicitée de la part de la F.W.B. et d'autre part l'Action culturelle spécialisée en diffusion et arts de la scène pour laquelle une subvention annuelle de 110.000 EUR (indexée) est sollicitée de la part de la F.W.B. ;

Attendu que, conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 24 avril 2014, le dossier à introduire par l'asbl Centre Culturel des Roches doit comprendre « les engagements relatifs à la contribution globale de la ou des collectivités associées » ;

Vu la décision du Collège communal du 17.04.2023, décidant de proposer la suppression de la totalité de la rétrocession à la Ville de 11.956 EUR étant entendu qu'aucune autre intervention financière communale directe ou indirecte ne sera plus accordée pendant la durée du contrat-programme 2025-2029 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 mai 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE, dans le cadre de la demande de reconduction de la reconnaissance du Centre culturel des Roches, de s'engager à fixer la contribution de la Ville comme suit :

- §1^{er} . Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Rochefort s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 29.928 EUR.
- Cette subvention pourra être adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.
- Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :
- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
 - le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.
- §2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années de validité du contrat-programme 2025-2029, conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté du 24 avril 2014, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :
- les frais de personnel mis à disposition du Centre culturel à savoir : un membre du personnel administratif et financier à temps plein, deux membres du personnel technique (un à temps plein et un à mi-temps) ainsi que deux membres du personnel d'entretien (un à temps plein et un à mi-temps) (à titre indicatif, pour 2023, ces frais sont estimés à la somme de 238.462,30 EUR desquels il convient de déduire les subventions accordées à la Ville 75.626,90 EUR soit une charge nette de 162.835,40 EUR) ;
 - les charges d'entretien légalement à charge du locataire et les coûts de fourniture d'énergie (électricité et chauffage) du bâtiment mis à disposition du Centre culturel (à titre indicatif, pour 2023, ces charges sont estimées à la somme 52.500 EUR) ;
 - les charges d'emprunt du bâtiment (à titre indicatif, pour 2023, ces charges sont estimées à la somme de 13.907,09 EUR) ;
 - les amortissements d'équipements 94.096,66 EUR en 2021 dernier exercice comptable disponible),
- pour un montant total annuel de contribution financière indirecte ou sous forme de services de 323.339,15 EUR.

Cette contribution communale est conditionnée par la conclusion d'un contrat-programme entre la Communauté française de Belgique, la Province de Namur, la Ville et l'ASBL Centre culturel des Roches, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, dont le texte devra être préalablement approuvé par le Conseil communal.

104/2023. 17. CENTRE CULTUREL DE DINANT – ACTION CULTURELLE INTENSIFIEE : ENGAGEMENT ET DECISION

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu sa délibération du 08.03.2017, n° 026/2017, décidant :

- de marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre culturel régional de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme déposé auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de sa reconnaissance;

- de s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,25€/habitant à compter de l'année civile 2019 ;

Considérant qu'en son article 11 le Décret prévoit l'action culturelle intensifiée (ACI) : " Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4." ;

Considérant que l'intensification de l'action culturelle générale d'un centre culturel constitue un soutien aux actions des opérateurs culturels locaux qui expriment la volonté d'en faire partie, à travers, notamment :

- Des aides techniques (prêt de matériel, aide au montage et démontage de spectacles, conseils techniques,...) ;
- Des aides graphiques (conception de support promotionnel, aide à la création de site web, service d'impression,...) ;
- Des aides en termes de communication (accompagnement dans l'élaboration d'une communication propre à chaque opérateur du territoire qui en fait la demande) ;
- Des aides en matière de diffusion (répartition de subventions Art et Vie (FWB et Province) pour la diffusion de spectacles en tout public et en scolaire ; expertise en termes de programmation, débriefings des festivals de diffusion) ;
- Des aides organisationnelles ;
- Des aides diverses (aide comptable, informatique, etc) ;
- Des aides à la mise en place ou au fonctionnement d'un conseil culturel ;

Considérant que ces aides sont activées en fonction des besoins spécifiques des opérateurs du territoire ;

Considérant que la mission intensifiée constitue un renforcement non négligeable de l'action des opérateurs culturels locaux permettant l'accès du plus grand nombre à la culture ;

Considérant que le subventionnement de l'action culturelle intensifiée est conditionné par l'apport au minimum équivalent à celui de la FWB des collectivités publiques locales (parité de financement) ; que le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu ;

Considérant que le Centre Culturel régional de Dinant (CCD), dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2023 un Contrat-Programme intégrant une Action Culturelle Intensifiée, en vue de sa demande de reconduction et du subventionnement y afférent ;

Considérant que le CCD a consulté toutes les communes de l'arrondissement et qu'elles sont favorables à la démarche ;

Considérant l'importance de développer une mission intensifiée au sein de l'arrondissement de Dinant dans une volonté de valoriser une politique culturelle pertinente et partagée en milieu rural ;

Considérant que le CCD souhaite un engagement de toutes les communes pour mener cette action qui prendrait la forme d'une participation financière fixée à :

- pour les communes disposant d'un centre culturel : 0,25€/habitant/an
 - pour les communes disposant d'un conseil culturel : 0,35€/habitant/an
 - pour les communes où n'opère ni un conseil culturel ni un centre culturel : 0,50€/habitant/an
- à compter de l'année civile 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

- de marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre culturel de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la reconduction de son action ;
- de s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,25 €/habitant à compter de l'année civile 2025, à condition que l'action culturelle intensifiée soit reconnue et

- subventionnée et sous réserve qu'un crédit budgétaire suffisant soit inscrit annuellement au budget communal et approuvé par l'Autorité de Tutelle ;
- de transmettre la présente délibération au Centre culturel de Dinant.

105/2023. 18. CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE ROCHEFORT – ACTUALISATION DE SA COMPOSITION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12, al 2, du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques arrétant que « *pour être reconnus et garder le bénéfice de la reconnaissance, les opérateurs du Service public de la Lecture doivent satisfaire aux conditions générales suivantes : [...]*

7° organiser en son sein un conseil de développement de la lecture dont la composition, [...], est fixée par le Gouvernement » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 13 de cet Arrêté stipulant que « *En application de l'article 12, alinéa 2°, 7°, du décret et de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le Conseil de développement de la lecture est composé au minimum de quatorze membres répartis de manière équilibrée entre différentes catégories, dont :*

1° pour une bibliothèque locale :

a) trois représentants d'organismes actifs dans le champ culturel ;

b) trois représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée ;

c) trois représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence ;

d) trois représentants des usagers individuels de la bibliothèque ;

e) un représentant de l'Inspection du territoire de compétence et un permanent de la bibliothèque locale, membres de droit du Conseil de développement de la lecture » ;

Attendu que la bibliothèque communale de Rochefort est une bibliothèque publique locale reconnue par le Ministère de la Communauté Française et classée en catégorie 2 ;

Vu sa délibération du 25 février 2019, n° 033.9/2019, fixant la composition du Conseil de Développement de la lecture de la bibliothèque communale de Rochefort ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition du Conseil de Développement de la lecture ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'actualiser comme suit la composition du Conseil de Développement de la Lecture de la bibliothèque communale de Rochefort :

a) 3 représentants d'organismes actifs dans le champ culturel :

-
-
-

b) 3 représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée :

-
-
-

c) 3 représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence :

-
-
-

d) 3 représentants des usagers individuels de la bibliothèque :

-
-
-

e) les membres de droit suivants :

-
-

- Mademoiselle Louise MERTZ (Echevine de la Ville de Rochefort en charge de la Culture)

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'au Conseil de Développement de la lecture.

106/2023. 19. P.C.D.R. – LOT 1 – FICHE 5 : CRÉATION D'UN ATELIER RURAL SUR LE SITE DE PRÉHYR À ROCHEFORT – APPROBATION DE LA CONVENTION-RÉALISATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.06.2014 portant exécution du décret du 11.04.2014 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2021/01 du 10.09.2021 relative au P.C.D.R. ;

Vu la fiche-projet n° 5 du lot 1 émanant du PCDR, relative à la création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, au montant estimatif de 770.000 € TVA et honoraires compris, réparti comme suit :

- Rénovation / transformation : 578.513,00 € (700.000 € TVAC)
- Honoraires 10% sur la réalisation : 57.851,00 € (70.000 € TVAC) ;

Vu sa délibération du 25.11.2020, n° 197/2020, approuvant la convention de faisabilité du projet de création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, à conclure avec le S.P.W. – Développement rural ;

Vu ladite convention de faisabilité signée en date du 20.12.2021 par la , prévoyant le montage financier suivant :

- Subside « Développement rural » : 462.000 € (dont 46.200 € d'honoraires (10%)),
- Quote-part communale : 308.000 €

Vu la délibération du Collège communal du 03.11.2021, n° 2052/2021, attribuant le marché de services relatif à l'étude du projet et la conduite des travaux de création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, à , et en particulier au barème d'honoraires global de 7,80 %, détaillé comme suit :

- Etude du projet : 5,80 %
- Conduite des travaux : 2,00 % ;

Vu le contrat d'auteur de projet conclu en date du 16.12.2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02.05.2022, n° 0807/2022, décidant d'approuver l'avant-projet relatif à la création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, tel que proposé par l'auteur de projet en date du 06.04.2022, au montant estimatif de 575.120 € HTVA (695.895,20 € TVA comprise – 750.175,03 € TVA et honoraires compris) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement qui a eu lieu en date du 04.05.2022 ;

Vu le courrier daté du 26.07.2022 du SPW, reçu à l'Administration communale le 02.08.2022, approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de création d'un atelier rural à Préhyr ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.02.2023, n° 306/2023, approuvant le projet à soumettre à l'Administration régionale ;

Vu le projet de convention-réalisation établi et transmis en date du 27.04.2023 par l'Administration régionale, prévoyant le montage financier suivant :

- Assiette de la subvention : 896.973,01 € (Montant du projet, TVA et honoraires compris),
- Subside « Développement rural » : 510.000,00 €,
- Quote-part communale : 386.973,01 € ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12 mai 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet de convention-réalisation pour le projet suivant émanant du P.C.D.R. :

- Fiche n° 5 du lot 1 « Création d'un atelier rural à Préhyr » - Phase 1 : Transformation d'un bâtiment en atelier rural, au montant actualisé estimatif de 896.973,01 € TVA et honoraires compris (montant du subside estimé et plafonné à 510.000 € et quote-part communale estimée à 386.973,01 €) ;

DÉCIDE d'envoyer le dossier au SPW - SPW- Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement -

Département du Développement de la Ruralité - Direction du Développement rural - Service extérieur de Ciney, rue des Champs Elysées, 12 à 5590 Ciney.

107/2023. 20. P.C.D.R. – LOT 1 – FICHE 5 : CRÉATION D'UN ATELIER RURAL SUR LE SITE DE PRÉHYR À ROCHEFORT – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.06.2014 portant exécution du décret du 11.04.2014 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2021/01 du 10.09.2021 relative au P.C.D.R. ;

Vu la fiche-projet n° 5 du lot 1 émanant du PCDR, relative à la création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, au montant estimatif de 770.000 € TVA et honoraires compris, réparti comme suit :

- Rénovation / transformation : 578.513,00 € (700.000 € TVAC)
- Honoraires 10% sur la réalisation : 57.851,00 € (70.000 € TVAC) ;

Vu sa délibération du 25.11.2020, n° 197/2020, approuvant la convention de faisabilité du projet de création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, à conclure avec le S.P.W. – Développement rural ;

Vu ladite convention de faisabilité signée en date du 20.12.2021 par la _____, prévoyant le montage financier suivant :

- Subside « Développement rural » : 462.000 € (dont 46.200 € d'honoraires (10%)),
- Quote-part communale : 308.000 €

Vu la délibération du Collège communal du 03.11.2021, n° 2052/2021, attribuant le marché de services relatif à l'étude du projet et la conduite des travaux de création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, à _____, et en particulier au barème d'honoraires global de 7,80 %, détaillé comme suit :

- Etude du projet : 5,80 %
- Conduite des travaux : 2,00 % ;

Vu le contrat d'auteur de projet conclu en date du 16.12.2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02.05.2022, n° 0807/2022, décidant d'approuver l'avant-projet relatif à la création d'un atelier rural sur le site de Préhyr, tel que proposé par l'auteur de projet en date du 06.04.2022, au montant estimatif de 575.120 € HTVA (695.895,20 € TVA comprise – 750.175,03 € TVA et honoraires compris) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement qui a eu lieu en date du 04.05.2022 ;

Vu le courrier daté du 26.07.2022 du SPW, reçu à l'Administration communale le 02.08.2022, approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de création d'un atelier rural à Préhyr ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.02.2023, n° 306/2023, approuvant le projet à soumettre à l'Administration régionale ;

Vu le dossier-projet comprenant les documents suivants :

- Le CSC en ce compris le modèle de soumission, les métrés descriptif, récapitulatif et estimatif, ainsi que le panneau-type à installer aux abords du chantier,
- Le devis du gestionnaire de réseau pour le raccordement électrique,
- Un jeu complet des plans,
- Les documents complémentaires demandés lors de la notification de l'avant-projet, à savoir :
 - o L'avis du Facilitateur,
 - o La notice évolutive au stade projet,
- Le document de suivi établi à l'avant-projet, complété et motivé avec notamment la justification de tout dépassement de budget et de délai,
- L'estimation actualisée des divers honoraires,
- La copie du permis d'urbanisme,
- Le rapport complet PEB,
- Le rapport du service incendie,
- Le plan de sécurité et de santé adapté au présent marché,
- Le marché de service relatif à la coordination des travaux ;

Considérant que ce marché s'élève dès lors à un montant global de 685.676,35 € HTVA, soit 829.668,38 €, 21% TVA comprise et est divisé en 5 lots :

- Lot 1 (Gros-œuvre et parachèvements), estimé à 524.863,33 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 98.723,90 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Installations électriques), estimé à 72.757,30 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Installations sanitaires et HVAC), estimé à 110.454,85 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Chambre froide), estimé à 22.869,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient également de prévoir le raccordement électrique du bâtiment au réseau existant, au montant estimatif de 2.590,50 € TVAC ;

Considérant que le montant global du projet s'élève à 896.973,01 € TVA, honoraires 7,80 % et raccordement électrique compris ;

Vu le projet de convention-réalisation transmis en date du 27.04.2023 par l'Administration régionale, soumis à la présente séance, prévoyant le montage financier suivant :

- Assiette de la subvention : 896.973,01 € (Montant du projet, TVA et honoraires compris),
- Subside « Développement rural » : 510.000,00 €,
- Quote-part communale : 386.973,01 € ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02.05.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.05.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet « Lot 1 - Fiche n° 5 : Création d'un atelier rural sur le site de Préhyr », au montant estimatif total de 896.973,01 € TVAC, réparti comme suit :

- Lot 1 (Gros-œuvre et parachèvements), estimé à 524.863,33 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 98.723,90 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Installations électriques), estimé à 72.757,30 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Installations sanitaires et HVAC), estimé à 110.454,85 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Chambre froide), estimé à 22.869,00 €, 21% TVA comprise ;
- Raccordement électrique du bâtiment : 2.590,50 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires : 64.714,13 €, 21% TVA comprise ;

DECIDE de passer les marchés par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Complémentairement aux subsides octroyés dans le cadre du Développement rural, SOLLICITE les subsides UREBA pour ce projet ;
Les dépenses relatives à la présente décision seront payées sur l'article 930/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ; la quote-part communale sera financée par un emprunt.

108/2023. 21. HALL SPORTIF DE JEMELLE – RENOVATION POST-INONDATIONS – ÉTUDE DU PROJET ET CONDUITE DES TRAVAUX – CONTRAT D'AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que, suite aux inondations de juillet 2021, il convient de procéder à de plus lourdes remises en ordre de la structure existante du hall sportif de Jemelle, dont :

- la rénovation totale de l'enveloppe (façades, toiture et menuiseries extérieures),
- l'amélioration de l'accessibilité à la salle de gym (sise à l'étage de la zone « vestiaires »),
- la rénovation de l'installation d'éclairage artificiel de la grande salle (plateau multisports),
- la mise en place d'un système de type gestion technique centralisée (G.T.C.) permettant de réguler au mieux le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux en fonction de leur occupation respective (plateau multisports, salle de gym, vestiaires et cafétéria/buvette) ;

Attendu qu'il convient de confier l'étude du projet, la conduite de ces travaux, la surveillance du chantier ainsi que la coordination santé-sécurité à un auteur de projet extérieur, étant donné que les travaux envisagés sont du type "rénovation lourde" et qu'une demande de permis d'urbanisme devrait être nécessaire;

Considérant le projet de contrat d'auteur de projet relatif au marché "Hall sportif de Jemelle – Rénovation post-inondations - Etude du projet et conduite des travaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000 € TVAC (10% du montant de l'estimation des travaux) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;

Attendu que, parallèlement au lancement de la procédure de marché public pour ces services, une demande de subsides va être introduite pour les travaux de rénovation du hall sportif, dans le cadre de l'appel à projet de rénovation UREBA exceptionnel – Vague 2 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 28.04.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.05.2023 ;

PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DÉCIDE d'approuver le projet relatif au marché de services " Hall sportif de Jemelle – Rénovation post-inondations - Etude du projet et conduite des travaux" ;

L'estimation du marché s'élève au montant de 60.000 € TVAC (10% du montant de l'estimation des travaux) ;

DÉCIDE de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;

APPROUVE le projet de contrat d'auteur de projet pour ce marché, établi par le Service Marchés Publics ;
Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 14010/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ; elles seront financées en partie par la compagnie d'assurances (estimation de 130.000 € TVAC) et par les aides régionales (Fonds des calamités); la quote-part communale éventuelle sera financée par un prélèvement sur le Fonds de réserve Inondations (article 06015/995-51).

109/2023. 22. BÂTIMENTS SIS RUE JOSEPH WAUTERS À JEMELLE LOUÉS À BPOST - TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DE LA CHAUFFERIE - APPROBATION D'UNE CESSION DE MARCHÉ ENTRE BPOST ET LA VILLE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 5, §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 38/3, 38/5 et 38/6 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Vu le bail signé en date du 02.10.2002 par lequel la Ville a donné en location à la Poste, devenue BPOST, des bâtiments sis rue Joseph Wauters à Jemelle ;

Attendu que BPOST est une Société Anonyme de droit public belge et par conséquent un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1^o c de la loi du 17.06.2016 ;

Attendu que des travaux de désamiantage du local chaufferie de ces bâtiments doivent être réalisés et que, pour des raisons de diligence, la société BPOST a procédé à un marché public pour ces travaux ;

Vu la procédure mise en place par BPOST, à savoir une procédure négociée sans mise en concurrence préalable sur base de l'article 124 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (secteurs spéciaux) ;

Vu la décision motivée portant sur l'attribution des travaux de désamiantage à la SRL LOISEAU, Rue du Pont 9 bte D à 4480 ENGIS, au montant de 36.740 € HTVA, soit 44.455,40 € TVAC ;

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer le patrimoine communal et à assurer la présence de BPOST comme locataire du site ;

Attendu qu'une cession de marché peut être envisagée ;

Vu l'extrait du rapport au roi précédent l'Arrêté royal du 22.06.2017 modifiant l'Arrêté royal du 14.01.2013 et relatif à l'article 38/3 qui précise que :

« La disposition traite des possibilités de remplacement de l'adjudicataire.

Pour des raisons terminologiques, seule l'hypothèse du remplacement de l'adjudicataire est encore abordée. Il ne faut toutefois pas en déduire qu'un marché ne pourrait en aucun cas être cédé d'un adjudicateur à un autre. Exceptionnellement, cela pourrait s'avérer nécessaire, notamment dans le cas où le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une restructuration, dans le cas d'une réforme de l'Etat,... Néanmoins, les termes de l'hypothèse (plus fréquente) du remplacement de l'adjudicataire (rachat, fusion, acquisition ou insolvabilité) sont quelque peu inappropriés pour décrire ces hypothèses.

Ces cas de " reprise " du côté de l'adjudicateur devront être examinés au regard de l'article 38/5. Ici aussi, la modification ne pourra pas entraîner (d'autres) modifications substantielles. Par ailleurs, l'adjudicateur ne pourra pas contourner le champ d'application de la législation (article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi). Il peut dès lors être conclu que les deux hypothèses font l'objet d'une approche analogue » ;

Vu le projet de convention de cession de marché à passer entre la Ville, BPOST et la société adjudicataire du marché (Loiseau) ;

Attendu que cette cession respecte les prescrits de la loi :

- Le marché n'a pas été soustrait du champ d'application de la loi du 17.06.2016 ; les conditions normales de la concurrence ont été respectées ;
- Aucune autre modification substantielle du marché n'est engendrée suite à cette cession :

- 1° la modification n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;
- 2° la modification ne modifie pas l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;
- 3° la modification n'élargit pas considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 28.04.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.05.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

APPROUVE la cession du marché public relatif aux travaux de désamiantage à prévoir dans les bâtiments (chaufferie) sis rue Joseph Wauters à Jemelle actuellement donné en location à BPOST, au montant de 36.740 €HTVA, soit 44.455 € TVAC ;

La Ville de Rochefort accepte que BPOST lui cède et transfère le marché de travaux conclu avec Loiseau SRL ; La présente cession entraîne le transfert des droits et obligations du marché public ci-avant vanté relevant de BPOST en sa qualité de pouvoir adjudicateur à la Ville, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur, en lieu et place de BPOST ;

Cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 12403/724-60 (augmenté via un crédit d'urgence à inscrire en MB 1) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et financées par emprunt.

110/2023. 23. ACHAT D'UN VÉHICULE-PLATEAU POUR LE SERVICE ESPACES PUBLICS - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un véhicule-plateau afin de renouveler le parc des véhicules du Service Espaces Publics ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "ACHAT D'UN VEHICULE-PLATEAU POUR LE SERVICE ESPACES PUBLICS" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.000 €, 21% TVA comprise (35.537,19 € hors TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs sociétés ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 09.05.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.05.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1er :

DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN VEHICULE-PLATEAU POUR LE SERVICE ESPACES PUBLICS", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.000 €, 21% TVA comprise (35.537,19 € hors TVA);

Article 2 :

DECIDE de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs sociétés ;

Article 3 :

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 76601/743-52 (n° de projet 20230057) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire « Divers investissements » (article 06016/995-51).

111/2023. 24. FOURNITURE ET PLACEMENT D'ABRIBUS DANS L'ENTITÉ DE ROCHEFORT (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient de prévoir le remplacement d'abribus trop abîmés ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler l'actuel marché-stock de fournitures qui a pris fin le 26.03.2023 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure ce marché-stock pour une durée d'un an, tacitement renouvelable pour deux années supplémentaires ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fourniture et placement d'abribus dans l'entité de Rochefort (3 ans)", établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000 EUR TVAC par année, soit 45.000 EUR TVAC pour les 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Attendu que la Société Wallonne du Transport subsidie le placement d'abribus et qu'il y aura donc lieu de la contacter lorsque les emplacements et les modèles seront définis ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08.05.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.05.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Fourniture et placement d'abribus dans l'entité de Rochefort (3 ans)", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 15.000 € TVAC par année, soit 45.000 € TVAC pour les 3 années;

ARTICLE 2: Ce marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 422/741-52 du budget extraordinaire des exercices concernés et seront financées par des subsides (5.725,72 € TVAC par abri non standard, préparation du sol comprise) et, pour le solde, par un prélèvement sur un fonds de réserve « Divers investissements » (article 06016-995-51).

112/2023. 25. DÉSFFECTATION DE DÉCORATIONS DE NOËL.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les décorations de Noël suivantes sont hors service et qu'il n'est pas possible de les réparer ;

- 1 flocon étoile (80 cm de diamètre) hors service ;
- 1 flocon boule (80 cm de diamètre) hors service ;
- 11 boules de 60 cm de diamètre (profilé en u) hors service ;
- 5 boules de 60 cm de diamètre (profilé rond plein) hors service ;
- 31 arabesques de 230 cm sur 60 cm, hors service ;
- 1 sapin de 7m de hauteur (base de 2m de diamètre) ;

Attendu qu'il convient dès lors de désaffecter ces fournitures et de procéder à leur vente ;

Attendu que la valeur de ces décorations de Noël est estimée à 100€ ;

Vu les photos desdites décorations de Noël ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de désaffecter les décorations de Noël prédécrites et de les vendre ;

CHARGE le Collège Communal de procéder à la vente ;

La recette sera constatée sur l'article 421/161-02 du budget ordinaire étant donné son faible montant.

113/2023. 26. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (S.C.) LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL – DÉCISIONS EN VUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

Le Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la S.C. LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 par courriel daté du 27 avril 2023 et par courrier daté du 26 avril et reçu à l'Administration le 05 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 25 février 2019, n° 033.1/2019, du 25 novembre 2019, n° 186/2019 et du 19 septembre 2022, n° 174/2022, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de la S.C. précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2021, n° 202/2021 relative à la réduction du nombre des représentants communaux au sein de la S.C. précitée ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit des dispositions précitées, jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C. LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 de la S.C. LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31.12.2022 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Agrément Région Wallonne ;
9. Organe de gestion : Nomination d'un Administrateur représentant la Région Wallonne : ;
10. Divers.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à la S.C. précitée et aux délégués de la Ville.

114/2023. 27. INTERCOMMUNALES – DÉCISIONS EN VUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. A. AIEG SCRL.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale AIEG SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023, par courriel reçu à l'Administration communale en date du 20 avril 2023 et par courrier daté du 28 avril 2023 reçu à l'Administration communale en date 06 mai 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.9/2019, du 25 novembre 2019, n° 186/2019 et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose notamment que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.* » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale AIEG SCRL ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jours de ces Assemblées générales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 de l'Intercommunale AIEG SCRL, à savoir :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – Ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;

4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022 ;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

B. TRANS&WALL.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale TRANS&WALL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 par courriel daté du 26 avril 2023 et par courrier recommandé reçu à l'Administration communale le 08 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 25 novembre 2019, n° 187/2019, et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale TRANS&WALL ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 de l'Intercommunale TRANS&WALL, à savoir :

1. Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D. ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2022 ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2023-2024-2025.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

C. INASEP.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023, par courriel du 27 avril 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.8/2019, et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022 ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

D. IMAJE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2023, par courriel daté du 28 avril 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.2/2019 et du 19 septembre 2022, n°174/2022, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale du 12 juin 2023 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2022 ;
2. Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Écoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2022 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2022 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Démission et remplacement d'un administrateur ;
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19.12.2022.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et aux délégués de la Ville.

E. IDEFIN.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023, par courriel daté du 05 mai 2023 et par courrier daté du 15 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.11/2019, du 25 novembre 2019, n° 186/2019, et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
2. Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de _____ en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Remplacement de _____ en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge au Réviseur.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

F. BEP

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP (Bureau économique de la Province de Namur) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire 20 juin 2023, par courriel daté du 05 mai 2023 et par courrier daté du 15 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.3/2019, et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 8. Désignation de _____ en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
 9. Désignation de _____ en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration ;
 10. Décharge aux administrateurs ;
 11. Décharge au Réviseur.
- CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.
-

G. BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023, par courriel daté du 05 mai 2023 et par courrier daté du 15 mai 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.4/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'Intercommunale BEP Expansion économique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

H. BEP ENVIRONNEMENT.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023, par courriel daté du 05 mai 2023 et par courrier daté du 15 mai 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.5/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'Intercommunale BEP-Environnement, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de _____ en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

I. BEP CREMATORIUM.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023, par courriel daté du 05 mai 2023 et par courrier daté du 15 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.6/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée*

générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ; » ;

Considérant l'ordre du jour de la dite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'Intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

J. ORES ASSETS.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023, par courrier en date du 12 mai 2023 et reçu à l'Administration communale le 12 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.10/2019, du 25 novembre 2019, n°186/2019 et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

K. ECETIA.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 juin 2023, par courriel daté du 17 mai 2023 et par courrier daté du 17 mai et reçu à l'Administration communale le 22 mai 2023 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023, n° 012/2023, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 de l'Intercommunale ECETIA, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;

8. Lecture et approbation du PV en séance.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

Huis clos à 20H56.

115/2023. 28. ÉCOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 20H58 .
